AGENCE FINANCIERE DE BASSIN "SEINE-NORMANDIE"

Délibération n° 79-1 du 20 Mars 1979 portant approbation du procès-verbal de la réunion du 30 Novembre 1978

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie", après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 30 Novembre 1978.

Le Secrétaire Directeur de l'Agence Le Président du Conseil d'Administration

F. VALIRON

L. LANIER

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN "SEINE-NORMANDIE"

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 30NOVEMBRE 1978

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 NOVEMBRE 1978

(4ème réunion 1978)

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" s'est réuni sous la Présidence de M. LANIER le 30 Novembre 1978 à 14 H 15 à la Préfecture de la Région d'Ile de France, avec pour ordre du jour :

- 1 Création d'une zone spéciale de rejets en mer
- 2 Aide au logement attribuée sous forme de prêt au personnel de l'Agence.

Assistaient à la réunion

En qualité d'Administrateurs

- M. LANIER, Président
- M. RICHARD, Vice Président
- M. BADGUERAHANIAN
- M. VERNY
- M. DUBOIS
- M. ROUSSELIN
- M. BOREL
- M. DE BOURGOING
- M. GALLON
- M. VINCENT
- M. RENARD
- M. TRUCHOT représentant M. CHAMBOLLE

Etaient absents et excusés

- M. CHAMANT
- M. TENAILLON
- M. PERNIN
- M. Le Docteur TALON
- M. PERBEN
- M. JOURDAN

Etaient également présents

Au titre du Comité de Bassin

- M. SCHNEIDER Charles
- M. HERANDE

Au titre de la Région d'Ile de France

Melle LHERM

Au titre de l'Agence

- M. VALIRON, Directeur, assisté de
- M. SALMON Secrétaire Général
- M. PINON
- M. PINOIT
- M. LAVENIER
- M. MARUANI

Mme MORAILLON, Agent Comptable

M. BAYON DE NOYER assurait le secrétariat

Le Président LANIER ouvre la séance en prononçant le propos introductif suivant :

L'ordre du jour pour cette séance exceptionnelle de notre Conseil est très court. Il comprend deux questions, déjà inscrites à l'ordre du jour de notre séance du 25 Octobre :

- . Création d'une zone spéciale de rejets en mer.
- . Aide au logement attribuée au personnel de l'Agence.

Sur le premier point, nous avions suspendu pour quelques semaines notre décision faute d'éléments suffisants. Sur le second, nous n'avions pas, faute de temps, engagé la discussion.

Nous avions cependant considéré que, sur ces deux points, les décisions à prendre étaient impatiemment attendues des intéressés et qu'il convenait donc d'utiliser la première occasion pour réunir un mini-Conseil. L'occasion est celle du Comité de Bassin dont les membres commencent à arriver dans la grande salle voisine de la notre. Pour n'avoir pas à les faire attendre, je propose de commencer tout de suite nos travaux.

1 - Aide au logement attribuée sous forme de prêts au personnel de l'Agence

Le président déclare :

Depuis 1970, l'Agence a la possibilité d'accorder à son personnel contractuel des prêts destinés à l'aider à se loger. Les taux n'ont pas changé depuis cette époque.

Il vous est proposé aujourd'hui d'actualiser les conditions de ces prêts, en portant le montant maximum des sommes qu'il est possible d'attribuer de 15 000 à 20 000 Fr. (27 000 F pour les agents chargés de famille et dans certains cas sociaux).

Il vous est proposé également d'étendre cette mesure au profit des fonctionnaires détachés à l'Agence et du personnel ouvrier afin d'éviter désormais toute discrimination entre les différentes catégories de personnel.

En outre, puisque ce dossier figurait à l'ordre du jour de notre séance du 25 Octobre et qu'il n'a pu être examiné ce jour là faute de temps, votre décision d'aujourd'hui pourrait prendre effet à compter du 25 Octobre dernier.

La discussion s'engage sur le problème de l'extension de l'attribution de ces prêts aux fonctionnaires détachés.

Mme MORAILLON précise que les prêts ne se justifient que si les fonctionnaires n'ont pas accès aux prêts attribués par leur Ministère d'origine.

- M. VERNY, approuvé en celà par l'ensemble des membres du Conseil, se déclare favorable à l'extension des prêts aux fonctionnaires à la condition que le système mis en place interdise, d'une manière certaine, aux fonctionnaires de bénéficier de deux prêts, attribués l'un par l'Agence, l'autre par le Ministère d'origine.
- M. TRUCHOT indique aux administrateurs que le Contrôleur Financier, aujourd'hui absent, s'est montré très réservé sur ce projet. Il présume cependant que cette réserve est due au problème du cumul entre les prêts de l'Agence et les prêts des MinistèreSd'origine. Si ce cumul est rendu impossible, il y a lieu de croire que le Contrôleur Financier lèvera ses réserves.

Après discussion et échange de vues, le Conseil d'Administration décide d'approuver le projet d'aide au logement qui est proposé, étant précisé que pour les fonctionnaires, ces prêts se substitueront aux prêts alloués par l'administration d'origine et ne se cumuleront pas. D'autre part, cette approbation reste soumise à l'accord du contrôleur financier. (Délibération n° 78 - 16).

2 - Création d'une zone spéciale de rejet en mer

Le Président déclare :

Lors de notre dernière réunion, le 25 Octobre, nous avions été saisis de la demande des industriels produisant de l'acide phosphorique pour la création d'une zone à coefficient minoré pour les MES rejetés en mer. Les industriels concernés font état de charges financières, jugées par eux excessives, que font peser sur l'industrie des engrais les dispositions prises pour le rejet en mer et les redevances afférentes à ces rejets.

Bien sûr, la réduction des rejets de phosphogypse impose que les industriels acceptent de mettre en oeuvre des programmes de recherche et de réalisation onéreux, pour lesquels ils ne manqueront pas de solliciter les aides de l'Agence.

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments et de l'effort incitatif que doit conserver la redevance, il a été retenu un coefficient minorateur de 0,4 qui prendrait effet dès 1979 et qui pourrait être revu les années suivantes en fonction d'éléments nouveaux.

Une séance de travail a eu lieu dans la journée du 28 Novembre au Ministère de l'Environnement, à laquelle participaient les représentants des industriels. La même proposition d'un coefficient de 0,4 a été maintenue, étant entendu que cette proposition s'accompagnait de l'invitation pressante adressée aux industriels de présenter très vite un programme de réduction de leurs rejets.

Le Président BETTENCOURT et moi-même avons reçu les représentants des industriels. Ces derniers, s'ils acceptent le coefficient minorant de 0,4, souhaiteraient que celui-ci soit diminué progressivement pour atteindre 0,1. Ils demandent en outre l'ouverture de pourparlers à caractère interministériel sur ce sujet. La crainte des industriels est que l'on s'achemine vers une limitation des rejets de phosphogypse en mer pour mettre en oeuvre d'autres solutions, telles que le dépôt à terre, qui seraient plus onéreux.

- M. RICHARD attire l'attention sur l'importance du problème qui concerne au premier chef trois entreprises la COFAZ, C D F Chimie et Rhône Poulenc. Il fait part du sentiment qu'ont les industriels d'avoir été compris lors de leurs réunions avec M. le Président BETTENCOURT et M. le Préfet LANIER.
- M. BADGUERAHANIAN, après avoir mappelé l'intérêt crucial que représente l'industrie des engrais en France, résume la position des industriel par la déclaration suivante :

"Compte tenu des difficultés économiques pour l'industrie et notamment l'industrie des engrais vis à vis de la concurrence internationale,

Compte tenu de la provision qui a été constituée par les redevances déjà versées depuis le début du 3è programme pour financer les expérimentations en vue de diminuer les déversements de gypse en baie de Seine,

Les représentants de l'industrie au Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" considèrent que, le principe d'une zone spéciale de rejets étant acquis, le taux affecté à cette zone devrait être encore réduit.

A titre transitoire, ils accepteraient pour la première année un coefficient de 0.4 à condition que :

- une réelle concertation s'instaure entre les différents Ministères concernés (notamment les Ministères de l'Environnement, de l'Industrie, des Finances...) et les industriels avant que des réglementations définitives limitant les rejets en mer soient arrêtés.
- que cette concertation se poursuive pour atteindre à une échéance d'un an, un objectif d'environ 0,1."
- M. TRUCHOT rappelle que le taux était primitivement fixé à 1 et que la proposition de l'Agence de le ramener à 0,4 procède déjà d'une attitude favorable de celle-ci envers les industriels. Cependant, il admet que le taux de 0,4 doive être provisoire et puisse être révisé dans l'avenir. Il met en relief la nécessité de la concertation.
- M. LANIER propose que cette concertation s'instaure à l'échelon interministériel et que des représentants de l'Agence de Bassin et des industriels y soient associés.

Le Conseil se range à cet avis à l'unanimité.

M. BADGUERAHANIAN apporte en quelques précisions sur le coût de l'élimination des phosphogypses qui serait de 110 à 150 F. par tonne en France, alors qu'il n'est que de 70 F. en Hollande et nul en Grande Bretagne.

Afin de répondre à une question de M. DE BOURGOING, il précise que ces pays rejettent leurs phosphogypses en mer, la solution du dépôt à terre leur paraissait dans tous les cas irréaliste.

Pour conclure, le Conseil d'Administration décide de la création d'une zone spéciale pour les rejets de M E S en mer et fixe la valeur du coefficient de zone pour celle-ci à 0,4 pour 1979. Cette valeur devra faire l'objet de nouvelles discussions pour les années ultérieures. (Délibération n^c 78 - 15).

Enfin, le procès verbal de la réunion du 25 Octobre 1978, remis en séance, est soumis à l'approbation du Conseil. Le Conseil décide à l'unanimité d'approuver ce procès verbal, compte tenu des observations écrites qui pourront être faites sur ce texte.

Plus rien n'étant à délibérer, le Président LANIER lève la séance à 14 H 45.

GENCE FINANCIERE DE BASSIN "SEINE-NORMANDIE"

ONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 NOVEMBRE 1978

Délibération n° 78-15 du 30 Novembre 1978 relative à la modulation géographique des taux de base des redevances au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et de la prime pour épuration.

ARTICLE I

Le tableau de l'article 4-1 de la délibération n° 76-28 du 7 décembre 1976 relatif à la modulation géographique des taux de base et concernant le cas général est complété, pour l'année 1979, par la ligne suivante :

- zone 3-2 (zone littorale, rejet à partir de 1 mile au-delà de l'estran) dont les coefficients de zone sont:

$$MES = 0,4$$

$$MO = 1$$

$$M1 = 1$$

$$SS = 0$$

ARTICLE 2

La présente délibération deviendra exécutoire au jour franc après sa parution au Journal Officiel.

Le Secrétaire Directeur de l'Agence Le Président du Conseil d'Administration

F. VALIRON

L. LANIER

CONSEIL D'ADMINISTRATION Délibération n° 78-16 du 30 Novembre 1978

AIDE AU LOGEMENT ATTRIBUEE SOUS FORME DE PRETS AU AU PERSONNEL DE L'AGENCE

Modificatif à la délibération n° 70-10 du 27 Mai 1970 relative aux prêts sociaux consentis au personnel contractuel pour l'aide au logement

Le Conseil d'Administration de l'Agence de Bassin "Seine-Normandie" délibérant valablement,

- vue les articles 9 et 10 du décret n° 66-700 du 14.09.1966 relatif au Agences de Bassin, notamment en ce qui concerne les mesures se rapportant à l'organisation générale de l'Agence,

décide :

ARTICLE 1 :

- Le texte de l'article 1 de la délibération n° 70-10 du 27.05.1970 est modifié et remplacé par le texte suivant :

"Le Directeur est autorisé à accorder au personnel de l'Agence (fonctionnaires détachés, contractuels et ouvriers) des prêts complémentaires pour la construction, l'agrandissement ou l'aménagement de locaux d'habitation destinés à être occupés, dès l'achèvement des travaux et d'une manière permanente, par l'emprunteur.

"Les fonctionnaires détachés ne pourront cumuler le bénéfice des prêts de l'Agence avec ceux qu'ils pourraient éventuellement obtenir de leur administration d'origine".

ARTICLE 2 :

- Le 1er alinéa de l'article 3 de la délibération n° 70-10 du 27.05.1970 est modifié et remplacé par le texte suivant :

"Le montant des prêts accordés est fonction des demandes. Il ne peut dépasser la somme de 20 000 F. Il peut cependant être porté à 27 000 F. pour les agents chargés de famille et dans certains cas sociaux.

ARTICLE 3:

Le reste de la délibération antérieure est sans changement.

Le Secrétaire Directeur de l'Agence Le Président du Conseil d'Administration

F. VALIRON

L. LANIER